

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT SUR LE CURAGE ET DES INSPECTIONS TELEVISEES
1-41 rue du Temple
Du 3 au 28 février 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine,

Vu la loi n°82.213 du mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route en vigueur et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 sur les pouvoirs de police et de circulation, les articles R.417-1 à R.417-13 sur les arrêts et stationnements, les articles R.411-17 à R.411-24 sur les interdictions et les restrictions de circulation et les articles R.325-1 à R.325-46 sur les immobilisations et mises en fourrière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;

Considérant la demande du 30 janvier 2025, de la Compagnie Générale d'Assainissement (CGA), en vue d'obtenir une autorisation de voirie entre le 1 et le 41 rue du Temple de VAUX-SUR-SEINE, dans le cadre d'un curage et d'inspections télévisées ;

Considérant que ces travaux nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et/ou de stationnement, au droit du chantier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 3 au 28 février 2025, entre 09h00 à 16h00, à Vaux-sur-Seine (78740), l'entreprise CGA sera autorisée à effectuer un curage ainsi que des inspections télévisées, entre le 1 et le 41 rue du Temple et les restrictions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit** dans l'emprise des travaux à tout véhicule et déclaré gênant ;
- **La vitesse sera limitée à 30 Km/h**, et un rétrécissement de chaussée pourra être effectué avec une signalisation adéquate et de manière à sécuriser les usagers ;
- Le dépassement de tout véhicule sera interdit ;

Article 2 :

Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise aura la charge de la mise en place de la signalisation nécessaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement, sont celles édictées par l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, modifié notamment par l'Arrêté du 6 Juin 1977 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – approuvée par l'Arrêté du 6 Novembre 1992.

L'entrepreneur veillera à réglementer la circulation par alternat si cela s'avère nécessaire, qui sera régulée soit par feux tricolores soit par hommes trafic.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de VAUX-SUR-SEINE
- M. CAVAN, le représentant de la CGA

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 31 janvier 2025

**Le Maire,
Jean-Claude BRÉARD**

